



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

26 JUIN 2024

Arrêté préfectoral complémentaire n° ~~12-2024-06-26-00005~~ du
concernant la société EUROSERUM pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire
de la commune d'Onet-le-Château

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12-2023-09-18-00001 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-294-07 du 21 octobre 2009 autorisant la société EUROSERUM située sur la commune d'Onet-le-Château à exploiter des installations transformation de lait ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°12-2022-04-15-00001 du 15 avril 2022 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2009 susvisé ;
- VU** l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la communication du projet d'arrêté préfectoral, à la société EUROSERUM, le 11 juin 2024 ;
- VU** les remarques de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral susvisé envoyées le 19 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à l'établissement EUROSERUM ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il n'y a pas lieu d'imposer des mesures spécifiques de restriction en période de sécheresse à la société EUROSERUM ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du département de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} :

L'article 3 « Prélèvements d'eau autorisés » et l'article 4 « Prescriptions en cas de sécheresse » de l'arrêté complémentaire n°12-2022-04-15-00001 du 15 avril 2022 sont supprimés.

Article 2 : Prélèvements autorisés

L'article 2.1.1 « Prélèvement d'eau » de l'arrêté préfectoral n° 2009-294-7 du 21 octobre 2009, est modifié comme suit :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau.

Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre informatisé, tenu à disposition des services d'inspection des installations classées et de la police de l'eau. Chaque année, l'exploitant transmet à l'inspection le volume d'eau consommée concernant l'année (N-1) via la déclaration GEREP.

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Ressource(s) utilisée(s)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement annuel (m³)	Débit de prélèvement maximal instantané (m³/h) et journalier (m³/jour)
Réseau public d'eau potable	Le Vieux Loup de sa source au lac de Pareloup	FRFR371	110 000 m³/an	50 m³/h 500 m³/jour

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision (EUROSERUM, Z.I de Cantaranne, 12850 Onet-le-Château) à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 4 – Affichage et publication

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie d'Onet-le-Château pour y être consultée par toute personne intéressée.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Maire de la commune d'Onet-le-Château, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EUROSERUM et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le

26 JUIN 2024

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Véronique ORTET